



### 1- Objectifs et principes:

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) a été bâti afin de répondre à un besoin structurel de modernisation des bâtiments d'élevage. Ce dispositif a pour objet de financer les dépenses d'investissement, individuel ou collectif, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage, essentiellement pour le logement des animaux.

Ce plan de modernisation, cofinancé par l'Union Européenne et l'Etat, peut être complété par les collectivités locales (Conseil Général et Conseil Régional).

Les investissements éligibles peuvent concerner: rénovation, extension de bâtiments existants ou constructions nécessaires à l'activité d'élevage (bâtiments d'élevage, de stockage du fourrage en zone de montagne, équipements de stockage des effluents, ateliers de transformation, ...). Ils doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail, du bien être animal, d'hygiène, de production et de conduite de l'exploitation.

Depuis 2008, ce dispositif fait l'objet d'un processus d'appel à candidature avec des critères de sélection des dossiers définis par le Préfet de Région.

### 2- Principales conditions d'éligibilité:

Est éligible au PMBE toute personne physique de moins de 60 ans:

- qui exploite directement une structure agricole, en faire valoir direct (propriétaire), fermier, métayer ou bailleur de biens fonciers à usage agricole ;
- qui n'a pas été condamné au cours des 3 dernières années au titre de la pollution de l'environnement ou pour mauvais traitement sur animaux;
- et qui respecte les normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage.

### 3- Engagements du bénéficiaire:

Le demandeur s'engage pour au moins 5 ans à :

- poursuivre son activité d'élevage bovins, ovins et/ou caprins;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel;
- respecter les réglementations dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal;
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales;
- permettre la réalisation d'éventuels contrôles sur son exploitation;
- informer la DDAF préalablement à toute modification du projet ou des engagements.



### 4- Dépôt des dossiers:

Les dossiers accompagnés des pièces à joindre (plans détaillés, devis des travaux, permis ou déclaration de travaux, diagnostic sur la gestion des effluents, RIB, ...) doivent être déposés à la DDAF.

#### Attention:

*les travaux ne pourront en aucun cas débiter avant la décision attributive de l'aide (convention ou arrêté de subvention) pour pouvoir être pris en compte. Ils devront se terminer au plus tard 2 ans après la date de début des travaux.*

### 4- Montant de la subvention et paiement:

Zone	Taux	Montant maximum subventionnable pour une <u>construction neuve ou extension</u>	Montant maximum subventionnable pour une <u>rénovation</u>
Montagne	30%	80 000 €	60 000 €
Hors zone montagne	15%	70 000 €	50 000 €

Le taux de subvention est **majoré de 2%** pour les **constructions neuves en bois**.

**Cas particulier des jeunes agriculteurs** (installés depuis moins de 5 ans avec DJA):

- **taux de subvention majoré de 10%**
- et augmentation du **montant maximum subventionnable de 10 000 €**

NB: - certains travaux d'autoconstruction peuvent être pris en charge dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux;

- les demandes inférieures à 15 000 € sont éligibles grâce aux collectivités (Conseil Régional et Conseil Général) qui prennent le relais de l'Etat (montant minimum subventionnable abaissé à 4 000 € pour le Conseil Régional).

- les dossiers seront retenus et subventionnés dans la limite des crédits délégués.

Le versement est effectué par le CNASEA sur présentation des **factures acquittées à la DDAF**: 2 acomptes peuvent être attribués selon les justificatifs, et le solde ne sera versé qu'après l'achèvement complet des travaux.

### Chiffres-clés du département: bilan PMBE 2007:

**72 dossiers retenus pour 1 724 796 € versés**

**(soit en moyenne près de 24 000 € par dossier)**